



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.250/11/PF

[REDACTED]

*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 21 février 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte du 18 septembre 1990 contre la R.T.T. en raison du fait suivant : le jeudi 13 septembre 1990 le plaignant voulut envoyer un télégramme en France. Il forma le numéro 1325 et eut comme interlocuteur une employée néerlandophone qui, tout en étant très aimable, éprouva bien des difficultés à comprendre le message.*

*Il résulte des renseignements fournis que tous les appels parviennent au bureau des télégraphes de Bruxelles-Central où la plupart des agents répondent aussi bien aux appels 1225 que 1325.*

*Alors que le service en cause ne peut occuper que des fonctionnaires bilingues, il est parfois fait appel à du personnel auxiliaire unilingue.*

X

X

X

*Le service chargé de la réception téléphonique des télégrammes constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.*

*./..*

2.

*Conformément à l'article 21, § 5, desdites lois, les agents de ce service sont tenus de connaître la seconde langue et conformément à l'article 19, l'abonné doit être servi dans la langue qu'il utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.*

*Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.*

*Cet avis est envoyé au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président,*

